

La méthode

- Il faut souligner le caractère obligatoire de l'adaptation annuelle des rémunérations. Notre système d'adaptation des rémunérations ne se fonde pas sur la libre négociation, qui vraisemblablement n'aurait pas été en notre faveur.
- Au contraire, c'est l'annexe XI du statut qui fixe une 'méthode' précise d'adaptation de nos rémunérations.
- Cette 'méthode' a pour effet de retirer au Conseil le pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 65 du même statut.
- Nos rémunérations sont adaptées annuellement sur la base des données recueillies par Eurostat (l'Office statistique de la Commission). À cet effet, Eurostat :
 - ① enregistre l'évolution du coût de la vie supporté par les fonctionnaires européens en poste à Bruxelles ;
 - ② recueille et centralise les renseignements fournis par les offices statistiques de 8 États membres (B, D, E, F, I, L, NL, UK) sur l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux de leurs administrations centrales.
 - ③ compare le pouvoir d'achat des fonctionnaires européens en service dans les capitales des États membres avec celui de leurs collègues en poste à Bruxelles pour en déduire des coefficients correcteurs s'appliquant aux premiers.
- Or, le statut exclut expressément l'application de l'étape ③ au Luxembourg: « *Aucun coefficient correcteur n'est applicable pour la Belgique et le Luxembourg* » (annexe XI, article, 3, par. 5).
- Pour créer un coefficient correcteur propre au Luxembourg, il est clair qu'il faut passer par une modification du statut : procédure lourde (article 283 du traité), vouée à l'échec et qui fournirait au Conseil l'occasion de foncer tête baissée dans le statut.